

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDEILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE, Barbès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

BULLETIN DU CHOLÉRA

Du 2 avril (4 heures après midi) au 3 avril (même heure).

1^{er} Arrondissement, 4 malades, 5 morts. — 2^e 1 malade. — 3^e 5 malades, 2 morts. — 4^e 12 malades, 4 morts. — 5^e 11 malades, 2 morts. — 6^e 29 malades, 8 morts. — 7^e 35 malades, 15 morts. — 8^e 30 malades, 12 morts. — 9^e 36 malades, 16 morts. — 10^e 51 malades, 19 morts. — 11^e 32 malades, 14 morts. — 12^e 37 malades, 7 morts. — Militaires, 17 malades, 1 mort. — Sans asile, 5 malades, 9 morts. — Banlieue, 1 malade, 2 morts.
Total de la journée : 317 malades (dont 193 hommes et 124 femmes); 127 morts (dont 91 hommes et 36 femmes.)
Total général : 1,052 malades et 395 morts.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 21 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

La Cour de cassation, chambre civile, après un délibéré qui a duré cinq jours, vient de rendre sa décision dans les affaires de MM. le comte Roy, pair de France; Duval, maître de forges, et M^{me} la princesse de Rohan, contre quatre communes du département de l'Eure. Les plaidoiries de M^e Lacoste, avocat de MM. Roy et Duval, de M^e Piet, avocat de M^{me} la princesse de Rohan, et de M^e Jacquemin, avocat des quatre communes, avaient occupé six audiences. Voici dans quelles circonstances ces procès s'étaient engagés.

Des titres remontant vers le milieu du 14^e siècle, et renouvelés en 1665 à l'occasion de l'échange fait entre Louis XIV et le duc de Bouillon du comté d'Evreux contre la souveraineté de Sedan, assuraient aux communes des droits d'usage de la forêt de Conches, tels que pâturage, paccage et ramage. Lorsqu'en 1816 l'Etat rendit aux héritiers de Bouillon les forêts de l'ancien comté d'Evreux, les communes n'exerçaient plus que les droits de pâturage et de paccage; mais en 1821, elles assignèrent M^{me} de Rohan et de MM. Roy et Duval, propriétaires de la forêt de Conches, en délivrance du droit de ramage, constatant dans le droit de prendre le bois sec, le bois vert et grisant, le bois mort et mort-bois. Ces propriétaires opposèrent la prescription pour défaut d'usage pendant plus de 150 ans. La Cour royale de Rouen, saisie de la contestation, avait décidé, par quatre arrêts, que cette prescription avait été interrompue par des procédures faites en 1777, par une sentence rendue en forme de règlement de police par la maîtrise des eaux et forêts du comté d'Evreux en 1787, et par la production que les communes avaient faite de leurs titres en l'an XII aux administrations départementales.

C'est contre ces arrêts que MM. Roy et Duval et M^{me} la princesse de Rohan s'étaient pourvus en cassation. Leur pourvoi a présenté la question importante de savoir si la prescription étant une fois acquise, de simples actes, émanés seulement de l'ancien possesseur, non approuvés par le possesseur actuel, et qui seraient de nature à interrompre une prescription non accomplie, pouvaient la couvrir, ou bien s'il ne fallait pas considérer le droit acquis par la prescription comme irrévocable, sans le consentement exprès et formel du propriétaire.

Et en particulier, si une sentence de simple police, émanée des officiers justiciers du seigneur, et rappelant soit le titre des usagers, soit les obligations auxquelles la loi les assujétissait pour obtenir les délivrances de leurs usages, pouvait être considérée comme une reconnaissance faite par le seigneur lui-même de l'existence de ces droits d'usage.

La Cour de cassation adoptant, sous ce rapport, les principes plaidés par les demandeurs en cassation, a cassé les arrêts rendus contre MM. Roy et Duval; et le pourvoi formé par M^{me} de Rohan n'a été rejeté que parce qu'il était fondé sur des interprétations d'actes et faits particuliers de la cause.

M. le conseiller Ruperou, rapporteur; M. l'avocat-général Doublert, portant la parole, avait conclu au rejet de tous ces pourvois.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Tripiet.)

Audience du 7 décembre 1831 (1).

Les notifications faites par les acquéreurs dans les termes des art. 2183 et 2184 du Code civil aux créanciers inscrits, dispensent-elles ceux-ci du renouvellement de leurs inscriptions? (Oui.)

(1) La gravité des questions décidées par la Cour nous fait un devoir de rapporter cet arrêt, malgré sa date un peu ancienne. L'abondance des matières ne nous a pas permis de l'insérer plus tôt.

2^o La péremption de l'inscription d'office faite de renouvellement dans les dix années de sa date, éteint-elle le privilège du vendeur? (Non.)

3^o Ce privilège est-il suffisamment conservé par une inscription prise par le vendeur, ou son cessionnaire, après la péremption de l'inscription d'office, mais avant la vente de l'immeuble, ou même après la revente, mais dans la quinzaine de la transcription du contrat de revente? (Oui.)

4^o En thèse générale, la faillite du débiteur, en fixant les droits de ses créanciers, dispense-t-elle ceux-ci du renouvellement de leurs inscriptions? (Oui.)

5^o En particulier, la faillite du débiteur fait-elle obstacle, soit à ce que l'inscription d'office du privilège de vendeur soit renouvelée, soit à ce que l'inscription de ce privilège préexistant soit prise avant la revente de l'immeuble? (Non.)

6^o Les intérêts d'un prix de vente sont-ils prescriptibles par cinq ans? (Non.)

7^o Les intérêts d'un prix de vente sont-ils, comme ce prix lui-même, privilégiés sur l'immeuble vendu, non seulement pour les deux années et l'année courante conservées par l'inscription, mais pour toutes les années qui en peuvent être dues? (Oui.)

8^o En cas de revente, les créanciers inscrits sur le premier vendeur, aux droits duquel ils sont subrogés, peuvent-ils, lorsqu'ils ne sont qu'au nombre de deux, demander et obtenir, soit contre les seconds vendeurs, soit contre leurs créanciers, le règlement et le paiement de leurs créances, sans être renvoyés à l'ordre à ouvrir sur le prix de la revente?

Ces nombreuses et graves questions se présentaient dans l'espèce suivante :

Par contrat du 30 mai 1810, le sieur Dujardin avait vendu aux sieurs Poullain et Dumont et Gillot, pour des portions distinctes, et moyennant deux prix séparés, le moulin Renault qu'il avait précédemment acquis du sieur Saint-Denis.

Par le même contrat, Dujardin avait chargé ses acquéreurs de payer en son acquit et décharge 56,000 fr. à Levrat, 30,000 fr. au général Collot, tous deux ses créanciers, inscrits sur ladite propriété, aux dates des 26 juin 1805, et 18 octobre 1809.

Cette délégation avait été acceptée et exécutée, à l'égard de Levrat, par un paiement de 6000 fr., à-compte sur sa créance.

Les acquéreurs avaient fait transcrire leur contrat dans la même année (1810), et une inscription d'office avait été prise tant au profit de Dujardin qu'à celui de Levrat et de Collot, ses créanciers délégués.

Le 11 mars 1811 ils l'avaient fait notifier à Levrat et à la mineure Collot, représentant son père, dans les termes des art. 2183 et 2184 du Code civil, avec offre d'acquitter sur-le-champ toutes les dettes et charges hypothécaires.

Toutefois le prix de cette vente n'avait pu être distribué aux ayant droits, par suite d'une demande en éviction formée par Saint-Denis, vendeur de Dujardin. Cette demande avait été l'objet de longues procédures devant tous les degrés de juridiction, et avait enfin été écartée par arrêt du 19 janvier 1822.

Dans ce long intervalle de temps, la mineure Collot, devenue femme Dony, avait pris, les 23 mars 1815 et 7 décembre 1824, deux inscriptions de renouvellement en vertu du contrat de vente du 30 mai 1810.

Mais le sieur Levrat n'avait pas eu la même précaution; conséquemment ce n'avait été que le 3 juin 1822, plus de dix ans après l'inscription d'office de 1810, qu'il avait pris une nouvelle inscription; toutefois il l'avait prise aussi en vertu du contrat de vente du 30 mai 1810, et comme devant conserver les droits et privilège en résultant.

Mais, dans ce laps de temps, venaient se placer deux faits graves dans la cause. Le premier, la faillite de Dumont et Gillot; le second, la prise d'une inscription en 1818 par la dame Poullain, pour raison de ses dot et reprises sur le moulin Renault, dont son mari était acquéreur en partie.

Enfin en 1826 le moulin Renault avait été revendu au marquis d'Aligre et à M. de Boissy, sans que le prix de l'acquisition de Poullain, Dumont et Gillot ait été distribué aux ayant droits.

Dans cette position, le sieur Levrat et la D^{lle} Collot, actuellement épouse du sieur Dony, avaient formé, tant contre Poullain et les syndics de la faillite Dumont et Gillot, acquéreurs de Dujardin, que contre les créanciers inscrits sur eux, une demande tendante à être payés par privilège et préférence comme exerçant les droits de Dujardin vendeur, et sans attendre l'ordre à ouvrir sur le prix de la revente faite au marquis d'Aligre et aux sieur et dame de Boissy, du montant de leurs créances en principaux, intérêts et frais, sauf aux créanciers personnels de Poullain et de Dumont et Gillot, et inscrits sur eux, à se faire distribuer par voie d'ordre le surplus dudit prix si surplus il y avait.

Sur cette demande, jugement du Tribunal civil de la Seine, du 26 août 1830, qui rejette la demande de Levrat et de la femme Dony, sur de longs considérans, partant en substance « que le privilège du vendeur est comme tout privilège assujéti à la formation des inscriptions; que Levrat n'ayant renouvelé son inscription que plus de dix ans après celle d'office existant en sa faveur, avait perdu son privilège; que même ayant renouvelé en 1822, à l'époque de la faillite de la société Dumont et Gillot, son inscription était nulle, aux termes de l'article 2146 du Code civil; et qu'ainsi sa créance était devenue, contre la faillite, purement chirographaire; que relativement aux intérêts réclamés, ces intérêts n'étant pas soumis à la prescription de cinq ans, établie par l'article 2277, étaient dus pour ceux énoncés dans l'inscription; que les demandeurs ayant perdu leur privilège, devaient donc nécessairement figurer dans l'ordre. »

Appel de ce jugement par Levrat et ses cessionnaires, et la femme Dony; et après des plaidoiries très développées de M^{es} Menjot de Dammartin et Paillet, pour les appelans; Delangle et Leloup de Sancy, pour les intimés, arrêt par lequel,

La Cour, en ce qui touche les appels interjetés par Levrat, ses cessionnaires, et par les époux Dony : à l'égard du privilège qu'ils réclament; considérant que le général Collot et Levrat, créanciers hypothécaires de Dujardin, avaient obtenu des inscriptions sur le moulin Renault, les 26 juin 1805 et 18 octobre 1809; que Dujardin, par le contrat de vente consenti au profit de Dumont et Gillot et de Poullain, le 30 mai 1810, a expressément chargé ses acquéreurs de payer en son acquit et décharge 56,000 fr. à Levrat avec intérêts à partir du 1^{er} octobre 1810, et 30,000 fr. à la mineure Collot, avec intérêts à compter du 1^{er} juillet 1810; qu'en exécution de cette délégation, Levrat a reçu de Dumont et Gillot et de Poullain, une somme de 6000 fr. : que les acquéreurs ont fait notifier, tant à Levrat, qu'à la mineure Collot, le 11 mars 1811, leur contrat avec offre d'acquitter sur-le-champ toutes les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence de leur prix; qu'il résulte de ces actes et notifications que Levrat et la femme Dony ont accepté la délégation consentie à leur profit par Dujardin, et que leurs inscriptions ont produit leur effet sur le prix dû par Dumont et Gillot et par Poullain, et qu'ils ont été saisis d'une partie de ce prix jusqu'à concurrence des sommes déléguées;

Considérant, d'autre part, que Levrat et la femme Dony, par l'effet de cette délégation, ont été subrogés au privilège de Dujardin, vendeur; que le privilège est de l'essence du contrat de vente; qu'il a d'ailleurs été réservé expressément dans l'acte du 30 mai 1810; que le vendeur avait le droit d'en requérir l'inscription d'office prise par le conservateur; qu'aucune loi n'avait limité, avant le Code de procédure civile, le délai dans lequel le vendeur serait admis à prendre lui-même une inscription; que l'art. 834 de ce Code a fixé la quinzaine de la transcription de la revente; que ce terme est le seul qui soit prescrit pour l'inscription de ce privilège; qu'il est reconnu par toutes les parties qu'elle aurait été primitivement utile tant que l'acquéreur n'avait pas fait transcrire son contrat, quel que fût l'intervalle de temps qui se serait écoulé depuis la vente, et quelles que fussent les hypothèques consenties par l'acquéreur et inscrites sur lui; que, dans ce cas, le principe de publicité ne pourrait être opposé au vendeur; que la loi n'a pas établi d'exception à cette règle pour le cas où le conservateur a pris une inscription d'office qui n'a pas été renouvelée; que le principe de la publicité, inapplicable à l'inscription de ce privilège, ne peut davantage régir son renouvellement; que ce privilège existe par la force de la loi et indépendamment de l'inscription, qui n'a d'autre objet que de le faire connaître avant l'expiration de la quinzaine à partir de la transcription de la revente; qu'ainsi la péremption de l'inscription d'office n'étant pas le droit, et qu'une nouvelle inscription prise dans le délai de l'art. 834 conserve le privilège; que l'avis du Conseil d'Etat du 22 janvier 1808, ne contient pas de disposition contraire à cette disposition; que l'art. 2113 du Code civil ne dispose que pour les droits privilégiés à l'égard desquels des conditions étaient prescrites par les articles précédens pour les conserver; que le privilège du vendeur n'est pas dans cette classe, que lesdits articles ne lui imposent aucune obligation;

Considérant enfin, que les tiers qui traitent avec l'acquéreur, ne peuvent être induits en erreur par l'absence d'une inscription prise pour le prix de son acquisition, parce qu'ils peuvent et doivent exiger la justification du paiement de son prix;

Considérant, en fait, que la femme Dony a requis les 23 mars 1815 et 7 décembre 1824 deux inscriptions de renouvellement en vertu du contrat du 30 mai 1810, et que Levrat a pris le 3 juin 1822 une inscription avec énonciation expresse du privilège de vendeur; que ces énonciations ont conservé le privilège de Dujardin jusqu'à concurrence du prix dû par Dumont et Gillot et par Poullain; que cet effet peut d'autant moins être contesté dans la cause par les créanciers personnels de Dumont et Gillot et de Poullain, que leurs créances sont antérieures à la péremption de l'inscription d'office de 1810; qu'ainsi, ils n'ont pas traité sur la foi de cette péremption;

En ce qui touche l'exception tirée de la faillite de Dumont et Gillot;

Considérant qu'elle ne peut faire obstacle à l'exercice du

privilegé pour la portion du prix dont ils sont débiteurs, parce qu'indépendamment des notifications faites à leur requête, le 11 mars 1811, le fait de leur faillite a fixé les droits de leurs créanciers, et a dispensé Dujardin et ses ayant-droits de renouveler leurs inscriptions;

Considérant en outre que celles qui ont été prises depuis cette faillite, n'ont pas fait acquérir aux appelans des droits nouveaux, et ont eu seulement l'effet de leur conserver les droits qui leur étaient acquis avant cette faillite;

En ce qui touche les intérêts,

Considérant, sur la prescription de cinq ans, qu'il ne s'agit pas dans la cause des intérêts produits par les obligations originaires souscrites par Dojardin les 26 juin 1805 et 7 octobre 1809, mais des intérêts du prix dû par Dumont et Gillot, et par Poullain, auxquels les appelans ont droit en vertu de la cession portée dans le contrat du 30 mai 1810; que ces intérêts ne sont point stipulés dans cet acte payables par année ou à des termes périodiques plus courts; qu'ainsi ils ne sont pas compris dans l'art. 2277 du Code civil;

Considérant que ces intérêts sont la représentation des fruits perçus par les acquéreurs depuis 1810; considérant que les appelans ont été dans l'impossibilité d'agir contre eux pour le paiement de ces intérêts, parce que la demande formée en 1811 par Saint-Denis en nullité de la vente du 30 mai 1810, a mis en question la propriété des acquéreurs, et a suspendu toutes poursuites contre eux jusqu'au 19 janvier 1822, date de l'arrêt qui a rejeté cette demande; considérant, sur le privilège réclamé pour lesdits intérêts, qu'ils sont l'accessoire du principal et participent de sa nature; que l'article 2151 du Code civil, qui limite à deux ans, et à l'année courante, l'hypothèque accordée pour les intérêts au même rang que pour le principal, ne dispose qu'à l'égard du droit hypothécaire, et n'est point applicable aux privilèges; que les intérêts constituent une partie du prix, et que la loi accorde au vendeur, pour l'accessoire, les mêmes droits de privilège et de résolution que pour le principal;

En ce qui touche le renvoi à l'ordre à ouvrir sur le prix de la dernière adjudication :

Considérant que le prix de la dernière adjudication comprend celui de la vente de 1810; que, pour régler les droits des parties, il importe de distinguer ces deux prix et de les distribuer séparément; que les créanciers délégués sur le premier, et qui, exerçant le privilège du vendeur, absorbent ce qui reste du sur ce prix, ont le droit d'en réclamer la répartition entre eux; qu'ils sont au nombre de deux seulement, qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'ordre à leur égard;

Considérant, d'ailleurs, que les créanciers inscrits sur Dumont et Gillot, et sur Poullain, ont défendu à la demande principale introduite à la requête de Levrat et des époux Dony, sans réclamer le renvoi de la contestation à l'ordre; qu'il serait contradictoire de prononcer sur les droits des parties, et de les renvoyer à un ordre dans lequel ces droits pourraient être remis en question; que le renvoi réduit à la seule opération de la délivrance des bordereaux serait sans objet et nécessiterait des frais frustratoires;

Infirmé; ordonne sur le prix de la revente le prélèvement, au profit de Levrat et ses cessionnaires, et des époux Dony, des 80,000 fr. à eux délégués par l'acte du 30 mai 1810, ensemble des intérêts de ladite somme, à partir de juillet et d'octobre 1810; le surplus du prix réservé aux créanciers personnels de Dumont et Gillot et de Poullain, suivant leurs droits.

TRIBUNAL CIVIL D'EVREUX.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 mars.

Mariage manqué. — Dommages-intérêts.

Quand un mariage est fait, pour le rompre bien souvent on plaide; pour un mariage manqué, on plaide encore. Déjà, il y a deux ans, un horloger amoureux dont les espérances matrimoniales avaient été tout-à-coup trahies par le caprice d'une jeune fille, était venu devant ce même Tribunal réclamer un cœur qui s'arrachait à lui, ou du moins le prix de son temps, de ses soupirs perdus, et de l'herbe tendre dont il avait nourri

..... Quelques lapins privés, Par ses soins paternels dès l'enfance élevés.

Comestible innocent, dont la place était depuis longtemps marquée au banquet nuptial.

Pour ne pas laisser au beau sexe le privilège exclusif de la légèreté, le sieur S..., suivant la D^{lle} D..., n'a pas craint de trahir aussi ses sermens et sa foi, de la correspondance amoureuse engagée sur papier timbré, et condamnation de l'infidèle à 76 fr. 95 c. de dommages-intérêts, pour avoir manqué à ses sermens et au paiement d'un diner donné par la future.

Voici quelques-uns des considérans du jugement, motivé avec soin par M. le juge-de-peace :

Considérant que d'après la combinaison des articles 1142 1147 et 1149 du C. civil, toute obligation de faire ou de ne pas faire, se résout en dommages-intérêts de la part du débiteur, et soumet celui qui ne l'exécute pas à des dommages-intérêts; or, rien certes n'est plus licite et plus honnête que des promesses de mariage, surtout lorsque, comme dans l'espèce, elles ont été contractées devant un notaire public, en présence et avec l'agrément des parens respectifs des futurs époux;

Que celui qui, après avoir ainsi engagé sa foi, après avoir souffert que les promesses de mariage qu'il avait données fussent annoncées au public, dans l'église par le ministre de la religion, et aux portes de la maison commune par l'officier de l'état civil, se refuse à les exécuter sans motifs légitimes, cause à l'autre par la non-seulement une perte réelle, par les dépenses extraordinaires qui précèdent suivant l'usage la célébration d'un contrat que la religion et la loi civile environnent de tant de solennités, à cause de son importance et de son caractère sacré, mais encore souvent une perte morale beaucoup plus considérable, principalement lorsque c'est l'homme qui viole sa parole: le public toujours porté à croice de préférence le mal, ne peut-il pas recevoir et ne reçoit-il pas souvent une impression défavorable contre la fille ainsi délaissée, de nature à lui nuire pour un autre établissement; et quand le monde juste envers elle, reconnaîtrait que l'intérêt, la vanité, l'infidélité ou un caprice seraient les vrais motifs de son délaissement, ne serait-il pas toujours un affront et une injure sanglante capable d'affliger vivement son cœur? Or, l'homme qui, etc., etc.

Attendu que la D^{lle} D... n'a éprouvé aucun préjudice moral de la rupture de ce mariage, qui ne saurait être un obstacle à ce

qu'elle rencontre dans l'avenir un établissement avantageux, soit à cause de sa jeunesse (et puisqu'elle est jolie), soit parce que sa réputation est restée après comme avant ce mariage, pure et sans tache....

Condamne, etc. Lesieur S..., devant le Tribunal d'appel, combat les motifs de ce jugement, en disant que les art. 1142, 1147 et 1149 sont de luxe dans la cause, et que les considérations morales et religieuses de M. le juge-de-peace sont aussi peu applicables, à propos de livres de bureau et de bouteilles de vin; il prétend que s'il a renoncé à la main de la D^{lle} D..., il avait eu ses raisons pour cela; que d'ailleurs il ne se croyait tenu d'aucune obligation de faire aux termes de l'art. 1147, jusqu'à la célébration du mariage; qu'autrement pour être conséquent dans les principes du jugement, il faudrait le condamner à épouser la D^{lle} D... (quoique mariée aujourd'hui) ou à lui payer 76 fr. 95 cent.

Il repousse l'application de l'art. 1382, en disant qu'il n'y a pas faute à réfléchir longtemps sur un acte que la religion et la loi civile ont entouré de tant de solennités à cause de son importance et de son caractère sacré. D'ailleurs la D^{lle} D... n'a éprouvé aucun préjudice moral, puisqu'aux termes même du jugement, sa réputation est restée comme avant ce mariage pure et sans tache. Si elle a acheté une robe, c'est qu'apparemment elle en avait besoin; elle peut s'en servir, tandis que lui, il a acheté une croix d'or avec un cœur qui lui était destiné, et dont il ne sait plus que faire; plus des habillemens de femme qu'il ne peut mettre et dont la présence est presque une immoralité dans la garde-robe d'un célibataire. Quant aux dépenses de table, le sieur S... prétend qu'elles ont été compensées par les cadeaux qu'il a faits et dont on doit lui tenir compte; car il ne trouve pas convenable, par exemple, qu'un autre chiffonne à ses frais, sur les genoux de la D^{lle} D... le soyeux tissu d'un tablier donné dans un plus doux espoir.

Tous les jours, dit-on, dans le système de l'appel, on dine pour conclure une affaire; le propriétaire donne à diner pour louer sa maison; le ministre pour... pour le bien de l'Etat; l'auteur a recours à l'Al pitillant pour jeter dans l'imagination de son libraire la chaleur qui manque à ses vers. Qu'arrive-t-il? la maison reste à louer; le député dine... et tient... bon; l'auteur garde son livre; à qui la faute? si ce n'est aux cuisiniers du propriétaire et de son excellence. Le poète doit-il s'en prendre à son libraire ou à la qualité de son vin? Il y a là comme dans le cas d'un diner donné en vue d'un mariage manqué, dépense en pure perte; et cependant nul exemple encore d'une demande en dommages-intérêts basée sur une semblable cause. Selon l'appelant, la comparaison n'est qu'exacte dans un siècle essentiellement industriel, où pour beaucoup de gens le mariage n'est qu'une spéculation de commerce.

Malgré ces considérations développées par M^e Ange Petit, avocat, le Tribunal sur la plaidoirie de M^e Duwarnet, avocat de l'intimé, a confirmé le jugement du juge-de-peace.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. François Ferron.)

Audience du 2 avril.

Les bureaux de remplacements militaires sont-ils des entreprises commerciales? (Rés. aff.)

M. Liard, fondateur à Paris d'une agence générale pour les remplacements militaires, avait pour correspondant en Alsace M. Moïse Lang, de Strasbourg. Ce dernier envoya à l'agence parisienne, dans l'intervalle du 9 janvier au 29 mars 1831, différentes cargaisons de remplaçans. Le total des avances, frais et droits de commission de M. Lang s'élevait à 15,954 fr. 75 c. Le correspondant de Strasbourg cita M. Liard devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour obtenir le paiement de cette somme. Un jugement préparatoire renvoya les parties devant M. Bonneville, comme arbitre-rapporteur. M. Liard ne comparut pas devant l'arbitre, et se laissa ensuite condamner par défaut lorsque l'affaire revint à l'audience, après l'ouverture du rapport. Mais une opposition fut formée en temps utile.

Aujourd'hui, M^e Lefebvre, avocat de M. Liard, a décliné la compétence de la juridiction commerciale. Suivant le défenseur, l'opposant se trouve dans une position fort bizarre. L'autorité administrative lui refuse une patente, et les particuliers le poursuivent devant la justice consulaire, comme s'il était patenté. Il faut enfin mettre un terme à cet état d'incertitude. M. Liard ne saurait être rangé dans la catégorie des commerçans. En effet, il se borne à prêter son intervention pour faire consommer des contrats de remplacements entre des pères de famille et des jeunes gens qui ont du goût pour le service militaire. De pareils contrats n'ont rien de commercial: comment l'intermédiaire serait-il justiciable des Tribunaux de commerce? Si l'art. 632 du Code de commerce répute les agences et bureaux d'affaires, entreprises commerciales, ce n'est qu'autant qu'il s'agit de bureaux pour toutes sortes d'affaires contentieuses ou recouvrements; mais non pas lorsque, comme dans l'espèce, l'agence n'a pour objet qu'un seul genre d'opération.

M^e Venant, agréé de M. Moïse Lang, a soutenu que les termes de l'article 632 étaient généraux et absolus, et ne contenaient aucune exception pour les agens de remplacements militaires.

Le Tribunal: Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que le sieur Liard tient une agence d'affaires; qu'aux termes de l'art. 632 du Code de commerce, une pareille entreprise est commerciale;

Retient la cause, et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

Au fond, M^e Lefebvre a prétendu que le demandeur devait être déclaré non recevable, parce que la presque totalité des

hommes expédiés de Strasbourg n'était parvenue à Paris qu'après le 22 mars, c'est-à-dire postérieurement à la clôture des opérations de révision, et qu'alors M. Liard ne pouvait plus tirer aucun parti de la marchandise.

M^e Venard a répondu que M. Lang s'était strictement conformé au mandat et aux instructions qu'il avait reçus de l'agence parisienne.

Le Tribunal a remis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE D'AIX (chambre d'accusation).

(Correspondance particulière.)

Les ordonnances du juge d'instruction peuvent-elles être attaquées par le ministère public par la voie de l'opposition? Cette opposition doit-elle être portée devant la chambre d'accusation? (Rés. aff. imp.)

Le juge d'instruction est-il tenu de décerner un mandat de dépôt contre un inculpé, lorsque les faits imputés sont de nature d'être punis de peines afflictives et infamantes? (Rés. aff.)

A-t-il le droit d'apprécier les faits et de les qualifier, sans être tenu de s'en rapporter à la qualification donnée par le ministère public? (Rés. aff. imp.)

Ces trois questions importantes, sur lesquelles le Code d'instruction criminelle ne s'explique pas littéralement, ont été résolues dans l'espèce suivante :

Dans la nuit du 16 février dernier, un rassemblement d'ouvriers parcourut la ville de Toulon avec un drapeau tricolore, en chantant la Marseillaise et en proférant les cris à bas les carlistes! vive la république! vive le 15^e régiment! à bas le 66^e! ce rassemblement avait eu lieu à la suite d'un repas qu'on avait voulu donner aux sous-officiers du 15^e régiment, et que ceux-ci avaient refusé. Quelques désordres furent la conséquence de ces cris et de ce rassemblement, qui fut dissipé par M. le procureur du Roi et le général Piat, que le hasard avait amené en présence des perturbateurs. Quelques arrestations furent faites, et le ministère public requit une information contre plusieurs individus, à raison des faits ci-dessus, dans lesquels il crut voir, indépendamment du délit de cris séditieux, le crime d'excitation à la guerre civile. Il requit en conséquence M. le juge d'instruction de décerner contre les inculpés des mandats de dépôt. Ce magistrat, appréciant les faits différemment, et attendu que les inculpés étaient domiciliés, refusa, et mit provisoirement les inculpés en liberté.

Pourvoi de la part de M. le procureur du Roi contre cette ordonnance devant la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix.

Le 25 février, arrêt ainsi conçu :

Attendu qu'en l'état de la procédure il ne résulte pas que les faits imputés aux inculpés soient de nature à être punis de peines afflictives et infamantes, et qu'ainsi jusqu'à ce que de nouveaux documens fassent changer cet état de choses, le juge d'instruction a la faculté de s'abstenir de décerner les mandats de dépôt requis par le procureur du Roi de Toulon, et qu'il y a lieu dès lors à maintenir l'ordonnance du juge d'instruction;

La Cour confirme ladite ordonnance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE DIGNE. (Appel.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 20 février.

DÉCRET UNIVERSITAIRE. — INCIDENT.

1^o Celui qui reçoit journellement trois élèves de diverses familles et d'âge différent, auxquels il enseigne entre autres choses le latin, n'est-il pas dans l'hypothèse des art. 54 et 55 du décret de 1811, qui punissent celui qui enseigne publiquement et tient école sans l'autorisation du grand-maître? (Non.)

2^o Si cet individu est recteur d'une succursale rurale, et par conséquent autorisé par l'ordonnance de 1821 à former deux ou trois élèves pour le séminaire, à charge de faire déclaration au recteur de l'académie, et qu'il reçoit et instruit ces élèves sans avoir fait cette déclaration, ne retombe-t-il pas dans la classe de ceux qui enseignent publiquement et sans autorisation? (Non.)

3^o Par le motif qu'il se trouve suffisamment instruit, le président ou le Tribunal peut-il refuser d'entendre le ministère public dans la réplique? (Oui.)

La gendarmerie de l'arrondissement de Barcelonnette (Basses-Alpes), agissant sur la réquisition écrite de M. le procureur du Roi, constata, par procès-verbal dressé le 19 décembre dernier, que le sieur Joseph Caire, recteur de la succursale de Jausiers, avait chez lui trois élèves auxquels il enseignait le latin. Traduit pour ce fait devant le Tribunal de Barcelonnette, le sieur Caire a soutenu à l'audience du 6 janvier 1832 qu'il n'avait point tenu école publique; qu'il n'avait chez lui, ainsi que le constate le procès-verbal lui-même, que trois élèves, que l'art. 28 de l'ordonnance du 27 février 1821 autorise à former pour les petits séminaires; partant qu'il n'était passible d'aucune peine, et devait être renvoyé des poursuites.

Le Tribunal de Barcelonnette, sans s'arrêter à ces divers moyens, et conformément aux conclusions du ministère public, condamna le sieur Caire à une amende de 100 francs et aux frais de la procédure, en exécution des art. 54 et 56 du décret du 15 novembre 1811.

Appel de ce jugement a été émis de la part du prévenu.

Cette affaire paraissait intéresser au plus haut point nombreux clergé de notre ville. Ceux qui pendant nombre années furent les implacables ennemis de notre liberté, et qui n'avaient appris qu'avec des transports les dernières ordonnances de Charles X, invoquant aujourd'hui cette liberté dont le nom leur était si odieux, et les conséquences si effrayantes, venaient réclamer au Tribunal l'entière exécution de la Charte. Ils demandaient s'il n'était pas temps que le pacte constitutionnel sorti des barricades devint une vérité et reçut son entière exécution.

M. Martin, substitué, s'appuyant sur les motifs du premier jugement, a soutenu le bien jugé du Tribunal de Barcelonnette, et conclu à la confirmation du jugement de première instance.

Le défenseur du sieur Caire ayant dans sa réplique présenté des nouveaux moyens de défense, le ministère public a voulu à son tour répondre à des observations qu'il n'avait pu prévoir; mais le Tribunal, malgré son assistance, a déclaré que l'affaire était suffisamment entendue, et n'a plus voulu lui accorder la parole.

Après une courte délibération, il a prononcé son jugement, qui réforme le premier par les motifs,

Que le sieur Caire n'a point tenu d'école publique ni enseigné publiquement, puisqu'il donnait seulement chez lui des leçons à trois élèves que l'ordonnance du 27 février 1821 l'autorisait à former pour le petit séminaire; que cette ordonnance le soumettait il est vrai à faire sa déclaration au recteur de l'académie; mais qu'elle ne prononce aucune peine pour l'observation de cette formalité, et qu'il n'y avait lieu à appliquer celles portées par le décret de 1811 qu'autant qu'il y avait eu publicité d'enseignement et école, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce;

Et faisant droit à l'appel émis par Caire, l'a renvoyé de la plainte et mis hors d'instance.

M. le procureur du Roi de Digne vient de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On écrit de Vannes, 30 mars :

Le 25 courant, douze maisons d'un village près le bourg d'Elvin, (Morbihan) ont été la proie des flammes. M. le préfet, le procureur du Roi et un officier de gendarmerie de Vannes, s'y sont transportés le lendemain 26. Nous croyons que la malveillance n'est pour rien dans cet incendie.

Lundi 26, un officier du 43^e de ligne, cantonné au bourg de Landevan (Morbihan), ayant été instruit que des réfractaires étaient dans le bourg de Laudol, à une lieue de son cantonnement, s'y transporta avec un détachement qu'il dissémina et fit embusquer dans toutes les issues par où pouvaient s'évader ces misérables, et avec quelques hommes il entra tambour battant dans le bourg; cette disposition ne tarda pas à avoir un plein succès : deux réfractaires tombèrent dans une embuscade où ils furent pris; il ne reste maintenant dans ces environs que 4 à 5 bandits : espérons que sous peu ils tomberont aux mains des braves du 43^e.

J'apprends que M^{me} la comtesse du Botdérü, qui se trouvait dans la prison de Lorient, par suite de distributions de pièces à l'effigie de Henri V, vient d'être mise en liberté sous caution de 9,000 fr.

M. Laval, gérant du *Mémorial de Toulouse*, a été condamné par défaut à 6 mois de prison et 1000 fr. d'amende, et M. Roche, l'un des gérans de la *Gazette du Languedoc*, déjà frappé d'une condamnation par la Cour d'assises de la Gironde, a été condamné à quatre mois de prison et 600 fr. d'amende.

Nous avons répété d'après l'*Ami de la Charte*, le propos que M. Laserric aurait tenu devant le juge d'instruction, à l'occasion de la saisie faite chez M. de Goulaine d'un nombre considérable d'armes et de munitions. M. Laserric nous écrit que ce fait est inexact, et que le propos absurde qui lui est imputé n'a pas pu être tenu puisqu'il n'a point été appelé devant le juge d'instruction.

Dans un de nos précédens numéros, nous avons dit un mot d'une cause portée devant la Cour d'assises de l'Aube (Troyes), et remarquable par la qualité des parties ainsi que par le talent des avocats appelés de la capitale à la défense de l'accusé et de la partie civile.

Le jury a prononcé un verdict d'acquiescement; mais la Cour, saisie d'une demande de dommages et intérêts par la partie civile, M^{me} de L..., comme tutrice de sa fille mineure, contre l'accusé, le sieur Gombault, fils, propriétaire à Piapre-le-Petit, a statué par un arrêt ainsi conçu :

La Cour, faisant droit sur les conclusions respectives des parties, après avoir entendu M^e Parquin, pour la partie civile, M^e Stourm, pour Gombault, et M. Chanoine, substitué du procureur du Roi, dans son réquisitoire;

Considérant qu'aux termes des articles 358, 359 et 366 du Code d'instruction criminelle, les Cours d'assises sont compétentes, même en cas d'acquiescement de l'accusé, pour statuer sur les dommages et intérêts prétendus par la partie civile;

Considérant que le jury, en déclarant, d'une manière générale, Gombault non-coupable d'attentat à la pudeur, avec violence par cela même, en sa faveur, les faits qui peuvent servir de base à une demande en dommages et intérêts;

Considérant qu'il résulte des faits et circonstances du procès que, le 24 avril dernier, Gombault est entré, à Ormes, dans le domicile du sieur et de la dame de L..., sa sœur, pendant leur absence; qu'il y a trouvé, seule, Hortense-Elise, âgée de dix-huit ans, fille de la dame de L...; qu'en abusant de sa faiblesse et de son isolement il a commis, sur sa personne, un attentat à la pudeur, dont il s'est vanté le jour même;

Que, par cette action, il a déshonoré cette jeune fille, et lui a causé un préjudice dont la juste réparation est due, aux termes de l'article 1382 du Code civil;

Arbitrant d'office les dommages et intérêts réclamés par la dame de L..., comme tutrice de sa fille mineure, condamne Jacques-Henri Gombault, même par corps, conformément à l'art. 120 du Code de procédure civile, à payer à la dame de L..., en sa dite qualité, la somme de 25,000 fr., à titre de dommages et intérêts.

PARIS, 3 AVRIL.

— La 1^{re} et la 2^e chambre de la Cour royale, se réuniront lundi prochain, 9 avril, en audience solennelle, pour le jugement d'un appel interjeté par un sieur Maheut, que le Tribunal de 1^{re} instance de Paris a pourvu d'un conseil judiciaire, pour cause de prodigalité.

— La Cour royale (1^{re} chambre), par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, a déclaré qu'il y a lieu à l'adoption d'Auguste Charpin par M. et M^{me} Bernigaud Degrange.

— Nous avons fait connaître un arrêt de la première chambre de la Cour royale, qui décide que les colons de Saint-Domingue ou leurs créanciers sont en droit de se faire payer dès-à-présent par la caisse des consignations les intérêts des sommes à eux affectées dans l'indemnité coloniale. Cet arrêt a été l'objet d'une tierce-opposition de la part d'une dame Cabarrus, héritière d'un colon, laquelle prétend qu'il n'y aura lieu de payer ces intérêts qu'après la totalité des liquidations, et qu'autant qu'il restera des fonds après l'acquit des capitaux. Cette cause devait être plaidée aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale.

Mais dans la séance de la Chambre des députés du 2 avril, il a été pris sur cet objet une décision tendante à ce qu'il soit statué définitivement dans un court délai sur les réclamations, tant des colons que des émigrés; et cette décision de la Chambre des députés, si elle est convertie en loi, mettra fin aux procès qui eussent pu s'élever sur la question résolue par l'arrêt de la Cour royale.

M. le premier président Séguier, estimant que la Chambre des pairs pourra s'être prononcée dans un mois sur la même disposition, a continué la cause au 1^{er} mai.

On a fait observer que c'était le jour de Saint-Philippe.

M. le premier président : Est-ce que Saint-Philippe est une fête? ... Eh bien! au 8 mai.

— C'est jouer trop gros jeu que risquer le par corps :

Moi, je ne fais jamais cette sottise étrange.

Des billets tant qu'on veut... Pas de lettres de change.

C'est cependant une lettre de change de 674 fr. que M. Drony, jeune étudiant, a eu l'imprudence de souscrire à M. Fidry, son tailleur. Elle ne fut pas payée à l'échéance, et l'impitoyable créancier s'empressa de recourir aux huissiers, de saisir de sa demande les juges consulaires, et d'obtenir d'eux le terrible *par corps*. Sainte-Pélagie s'ouvrit bientôt pour M. Drony : le père, riche propriétaire normand, prévenu par l'incarcérateur, acquitta la lettre de change, mais sous la condition qu'il garderait le silence, et laisserait pour quelques mois son débiteur en prison.

Ce secret franchit les grilles de Sainte-Pélagie, et M. Drony, ayant appris que la tendresse paternelle avait réparé une étourderie de jeunesse, payée, d'ailleurs, par trois mois d'emprisonnement, a demandé aujourd'hui, par l'organe de M^e Berthelin, sa mise en liberté. Le Tribunal civil (1^{re} chambre), jugeant en effet, d'après les explications du sieur Fidry, que la dette qui avait motivé l'incarcération de M. Drony était éteinte, a ordonné son élargissement. Quelques heures après cette décision, elle avait reçu son exécution.

— A la fin de 1829, MM. Gosselin, libraire, et Dornezan, publièrent un recueil de dessins empruntés aux sites variés de l'Ecosse, et le firent paraître sous les auspices de M^{me} la duchesse de Berri, qui en agréa la dédicace. Un exemplaire composé de dessins originaux, fut mis par les auteurs sous les yeux du roi, par l'intermédiaire de M. le duc d'Aumont, alors premier gentilhomme de la chambre. Il paraît que cet exemplaire fut donné comme cadeau d'étrennes, en 1830, par Charles X à M^{me} de Berri. Quoi qu'il en soit, il resta neuf ou dix mois aux Tuileries, et MM. Gosselin et Dornezan en attendaient le paiement, lorsqu'éclatèrent les événemens de juillet. Ce recueil disparut au milieu de la dévastation du château. Les auteurs n'ont eu d'autre ressource que de s'adresser à l'ancienne liste civile, à laquelle ils ont réclamé 5000 fr., prix de l'exemplaire égaré.

M^e Thévenin fils, avocat de MM. Gosselin et Dornezan, s'est attaché à prouver par le rapprochement d'une foule de circonstances, qu'il y avait eu vente convenue entre le roi Charles X et les deux artistes; subsidiairement qu'il y avait eu dépôt confié à l'ex-roi, et que dès lors la liste civile devait en tenir compte.

M^e Gairal, au nom des liquidateurs de l'ancienne liste civile, a soutenu d'abord qu'il n'y avait jamais eu de vente; qu'eût-elle existé, elle ne pourrait obliger que le premier gentilhomme de la chambre, et non la liste civile qui n'était engagée que par le ministre de la maison du roi.

Le Tribunal (1^{re} chambre), adoptant les conclusions de M. l'avocat du Roi, Ferdinand-Barrot, qui remplace jusqu'à la fin de l'année judiciaire, M. Didelot, a prononcé le jugement suivant :

Attendu que Gosselin et Dornezan ne prouvent pas que la vente qu'ils allèguent ait été consommée;

Attendu que le premier gentilhomme de la chambre du Roi était sans qualité pour engager la liste civile;

Le Tribunal déclare les sieurs Gosselin et Dornezan non recevables dans leur demande, et les condamne aux dépens.

— On sait que la crainte du choléra a fait éclater dimanche soir à Sainte-Pélagie des désordres sérieux. Tous les détenus, et surtout les *dettiers*, redoutent de rester

en ce moment dans une prison évidemment trop petite et trop resserrée pour le nombre des individus qui y sont renfermés. M. Courtois a pris un moyen plus légal et surtout moins dangereux : il a fait assigner son créancier devant le Tribunal pour voir dire qu'il serait transféré dans une maison de santé, attendu une maladie nerveuse et catharrale dont les suites pourraient devenir graves dans les circonstances actuelles. A l'appui de cette demande il produisit un certificat du médecin de la prison. La première chambre, après avoir entendu M^e Flandin pour M. Courtois, et M^e Paillard-de-Villeneuve pour le créancier, a ordonné la translation demandée.

— Dans les numéros de la *Tribune* des 13 et 16 janvier, M. Germain-Sarrut, l'un des rédacteurs de ce journal, rappela la désertion du général Damouriez, et ajouta que lorsqu'il passa dans le camp des Autrichiens, il était accompagné des généraux Thévenot et de Chartres-d'Orléans. Ces articles furent incriminés par le parquet comme renfermant une offense envers la personne du Roi, et un mandat d'arrêt fut lancé contre leur auteur. C'est samedi prochain, 7, que cette affaire sera soumise à l'appréciation des jurés; M. le procureur-général Persil soutiendra lui-même la prévention; MM. Sarrut et Bascans seront défendus par M^e Joly, député, et Moulin; de nombreux témoins ont été assignés à la requête des prévenus. Parmi eux nous avons remarqué les noms de MM. Thiers, Mignet, Soult, de Sémonville, Lamarque, et une foule de pairs, de députés et d'officiers supérieurs français et espagnols.

— La deuxième section de la Cour d'assises, sous la présidence de M. de Froidefond, a procédé hier à l'examen des excuses proposées par MM. les jurés. Ont été excusés temporairement pour cause de maladie et de voyage, MM. Cauchy, Grottepain, Maignu. MM. Lecomte et Thuax, décédés, ont été rayés de la liste.

— Samedi dernier un nommé Surville, charcutier, était appelé à la police municipale présidée par M. Marchand, juge-de-peace du 9^e arrondissement, pour contravention aux ordonnances de police, comme ayant vendu des viandes insalubres. A peine fut-il interrogé, qu'il dit au juge : « Il est inutile de répondre, car ici on sait être condamné d'avance. » Le magistrat ouvrit aussitôt le Code, et lut au prévenu l'article qui lui était applicable comme s'étant rendu coupable d'irrévérence envers la justice, et l'envoya en prison pour trois jours. Arrivé à la question de contravention tout-à-fait justifiée, Surville a été de nouveau condamné en trois jours d'emprisonnement.

— Le 30 mars dernier, M. le comte de Grandville était assigné devant M. le juge-de-peace du 6^e arrondissement, par M. Duvivier, médecin, pour soins donnés en 1828. M. Delayen, défenseur de M. de Grandville, a dit « que son client pouvait tout à la fois contester la réclamation et invoquer la prescription, mais qu'il avait mandat de n'en rien faire, puisque la condamnation devait, du consentement du demandeur, profiter aux pauvres atteints du choléra. » Un jugement d'accord fut aussitôt prononcé, et les 50 fr. adjugés remis de suite à M. Genreau, nouveau juge-de-peace.

— M. Batigue, caporal de la 2^e compagnie du 4^e bataillon de la 5^e légion, cité devant le Conseil de discipline pour refus de service, a invoqué la disposition de l'article cent dix-huit de la loi sur la garde nationale, et récusé monsieur le capitaine Thevelin, en alléguant que cet officier, malgré les conventions arrêtées dans une assemblée préparatoire avant les élections générales de 183, avait accepté la croix d'honneur sans se soumettre à une réélection. Cette demande de récusation a été rejetée par le Conseil.

— Le conseil de l'ordre des avocats au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation, a fait verser, sur la caisse de l'ordre, la somme de 600 fr. entre les mains de M. le receveur municipal de Paris, pour subvenir aux secours à accorder à la classe indigente, contre le choléra.

— La malveillance continue de répandre les bruits les plus absurdes à l'occasion du choléra. Mais les troubles d'hier et d'avant-hier ne se sont point renouvelés. Ce matin l'enlèvement des immondices s'est opéré presque partout sans aucune agression de la part des chiffonniers. Cependant, dans le faubourg du Temple un rassemblement a tenté encore ce matin d'arrêter un tombereau. Un officier de paix et des sergens de ville sont intervenus, plusieurs individus ont été arrêtés et le rassemblement s'est dispersé. Les *boueurs*, c'est-à-dire les ouvriers employés autrefois au nettoioement de la ville, se sont rassemblés en grand nombre à la barrière de Mousseaux. Des troupes et les commissaires de police se dirigent sur ce point.

— On dit qu'hier on a arrêté plusieurs individus soupçonnés d'avoir jeté dans les brocs des marchands de vins, des substances malfaisantes. Un bruit semblable circulait ce matin dans la rue Saint-Denis. Voici à quelle occasion : un individu venait de boire deux verres de vin dans un cabaret, lorsque quelques instans après il a été atteint de violentes coliques. « Je suis empoisonné » s'écrie-t-il; une foule nombreuse l'a entouré aussitôt. Un médecin s'approche pour le secourir, mais le malheureux a repoussé les soins qu'on voulait lui donner, en disant qu'on voulait encore lui faire prendre du poison. Transporté dans le passage du Caire, il est mort une heure après au milieu d'horribles souffrances. Cet événement avait rassemblé un grand nombre de curieux. Un individu soupçonné un moment d'avoir voulu jeter du poison dans du vin, a failli être déchiré par la multitude. Nous avons peine à croire à un tel crime : s'il pouvait exister, le châtement ne saurait être trop prompt et trop exemplaire.

— Le nommé Gosselin, âgé de 32 ans, marchand de

vins, rue de la Sonnerie, n° 8, à l'enseigne des Trois-Couronnes, est mort presque subitement ce matin. Cet événement a donné lieu à plusieurs versions. Celle qui a été accueillie avec le plus d'empressement par la multitude est celle qui paraît la plus invraisemblable, puisqu'elle ferait croire que cet homme se serait empoisonné avec son propre vin. D'autres assurent qu'il avait été hier à Bercy, qu'il y avait bu dans plusieurs maisons, et que rentré chez lui vers les neuf heures du soir, il avait été saisi de violentes coliques, et qu'on lui avait même fait boire du lait toute la nuit. Un médecin, qui sortait de visiter le corps, et qui soigne les cholériques à l'Hôtel-Dieu depuis l'invasion du choléra, dit avoir reconnu sur les restes de ce malheureux, toutes les traces de cette affreuse maladie. Il laisse une femme de 28 ans, enceinte, et un enfant de trois mois.

— Le nommé Liron, propriétaire d'un établissement de bains, rue Popincourt n° 62, a été arrêté hier et conduit à la Préfecture de police, prévenu de meurtre sur la personne de sa femme. Liron après avoir monté sa garde, rentra chez lui de fort mauvais humeur, et sa femme lui ayant adressé quelques observations, il lui porta dans le bas-ventre un coup de sabre dont elle mourut le surlendemain. Cette jeune femme était enceinte de quatre mois.

— Samedi, à la dernière représentation donnée à l'Odéon, la salle était très-bien garnie, et cependant la recette était fort mince; étonnés de cette différence, les préposés de M. Harel en cherchèrent la cause, et ne tardèrent pas à découvrir que deux cents billets faux environ avaient été mis en circulation. Un individu soupçonné d'être l'auteur de ce délit et d'avoir fabriqué ces billets pour les vendre, vient d'être arrêté.

— On lit dans la *Sentinelle genevoise* : « Un crime affreux vient de porter l'épouvante et la désolation dans la commune de Ferney-Voltaire.

» Notre voisinage nous mettant mieux que personne à même d'en rendre compte, nous nous sommes transportés sur les lieux pour recueillir sur cet événement les détails les plus circonstanciés, et grâce aux communications qu'ont bien voulu nous faire M. le maire de Ferney et MM. les officiers de gendarmerie, nous pouvons donner le récit suivant comme authentique.

» Samedi dernier 24, sur les cinq heures du matin, le nommé Joseph Monge a commis sur sa femme un assassinat accompagné de circonstances horribles, et s'est enfui immédiatement après la consommation de son forfait.

» M. Guillet, procureur du Roi à Gex, instruit du malheur qui venait d'arriver, a déployé aussitôt l'activité nécessaire en pareil cas : des gendarmes ont été dépêchés sur toutes les routes; le signalement de l'assassin a été remis dans toutes les localités de la frontière.

» Ces premières mesures prises, M. le procureur du Roi et M. le juge d'instruction se sont transportés en toute hâte à Ferney, où ils ont trouvé le corps de la femme Monge, gisant sur son lit, et mutilé d'une manière épouvantable.

» Tout porte à croire que cette malheureuse était endormie lorsqu'elle a reçu le premier coup; on présume qu'elle était couchée sur le côté droit, le bras allongé le long du cou et de la joue, la main appuyée sur la tête; le coup a été porté avec un couteau à manche de sabotier, et il a été si violent qu'il a séparé totalement la main du bras, et fait dans l'intérieur de la tête une blessure de plusieurs pouces de profondeur, de telle sorte que ces deux parties de la tête forment une tabatière à charnière; à ce coup en a succédé sur-le-champ deux autres : un sur la bouche qui a rompu les deux carotides et presque partagé la tête; et le dernier au sein.

» Au près du lit où cette scène affreuse s'était passée était encore couché, dans son berceau, le pauvre enfant de la femme Monge, tout couvert du sang de sa mère.

» La chambre, théâtre de ce crime, fait partie d'une petite maison qui a pour toute séparation de mauvaises planches; elle est située au rez-de-chaussée, et a à peine cinq pieds d'élévation. La pièce qui est au-dessus, séparée de celle de Monge par des planches mal jointes, est habitée par une femme qui allaite un jeune enfant; cette femme n'avait point dormi cette nuit-là. Les autres pièces, aussi mal closes, sont habitées par un grand nombre de personnes.

Celles-ci s'accordent à dire que Joseph Monge a travaillé vendredi soir jusqu'à minuit, et que le lendemain matin elles ont entendu sa femme pousser ces seuls cris : ah ! ah ! comme des soupirs étouffés. Effrayées par ces marques de douleur, elles ont, à travers les planches, reproché à Monge de battre sa femme; mais celui-ci a répondu que ce n'était rien. Cependant la voisine qui habitait au-dessus, inquiète, est venue à la porte de Monge pour demander des nouvelles de sa femme; ce monstre l'a repoussée et s'est empressé d'éteindre la lumière.

» Grâce à la célérité et surtout à la justesse vraiment digne de remarque avec lesquelles, sur l'ordre de M. le procureur du Roi, les perquisitions ont eu lieu et les in-

formations ont été prises, on a su qu'il y avait peu d'heures que Monge avait été vu dans un cabaret près de la frontière; on s'est mis aussitôt à sa poursuite, et nous apprenons à l'instant qu'un gendarme français déguisé, ayant suivi ses traces pendant toute la journée, est parvenu à le faire arrêter par les autorités genevoises sur le territoire de la commune de Russin.

» La gendarmerie a montré autant d'ardeur que d'intelligence dans ses recherches; M. le procureur du Roi, à son arrivée à Ferney, a requis l'assistance de la garde nationale, qui a montré un zèle au-dessus de tous éloges.

» Toutes les mesures avaient été prises avec tant de précautions et en si peu de temps, soit du côté du Jura, soit vers la Suisse et la Savoie, qu'il était impossible que le meurtrier échappât.

» Ce crime est l'effet d'une jalousie que rien ne tend à justifier : les renseignements qui nous ont été donnés sur la victime lui sont tous favorables. Plusieurs fois Monge l'avait menacée de l'étrangler durant la nuit; aussi elle avait l'habitude de coucher son enfant sur son cou; tableau maternel des plus touchants ! précieux emblème de l'innocence protégeant la vertu ! L'assassin avait encore levé cet obstacle à l'exécution de son barbare dessein, en s'opposant (la personne qui habitait au-dessus l'avait entendu dans la soirée de vendredi) à ce que sa femme couchât son enfant avec elle.

» Ces dépositions sont accablantes, puisqu'elles établiraient le fait de préméditation, mais n'anticipons point sur la procédure.

» Le gouvernement français n'a d'ailleurs qu'à se louer du zèle avec lequel M. le lieutenant de police du canton de Genève a secondé la police française dans les démarches qui ont amené l'arrestation du coupable.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ, Rue Bourbon-Villeneuve, n. 33.

Vente sur licitation entre majeurs en 19 lots, qui ne pourront être réunis, en l'étude de M^e Triboulet, notaire à Passy, près Paris, commis à cet effet, de diverses pièces de TERRE, dépendant anciennement du château de la Tuilerie, situés dans les communes d'Auteuil et Passy, canton de Neuilly (Seine). L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 15 avril 1832, heure de midi. Total des mises à prix : 63,504 fr. 50 c. S'adresser, pour avoir communication des charges, clauses et conditions de la vente, et prendre communication du plan particulier de chaque lot, 1° à M^e Audouin, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33; 2° à M^e Vincent, avoué, demeurant à Paris, rue Thévenot, n° 24; 3° à M^e Guillebault, avoué, demeurant à Paris, rue Traversière-St.-Honoré, n° 41; 4° et enfin à M^e Triboulet, notaire à Passy près Paris; et pour voir lesdites pièces de terre, sur les lieux, au sieur Détriché, jardinier au château de la Tuilerie.

ETUDE DE M^e PASTURIN, AVOUÉ, Rue de Grammont, n° 12.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal de la Seine. Adjudication définitive le 11 avril 1832, d'une grande et belle MAISON, sise à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 25, composée de trois corps de logis, appartements décorés à la moderne et garnis de glaces. Produit net, 25,085 fr. Mise à prix : 300,000 fr. S'adresser, 1° à M^e Pasturin, avoué poursuivant la vente, rue de Grammont, n° 12; 2° à M^e Itasse, avoué présent à la vente, rue de Hanovre, n° 4; 3° à M^e Morisseau, notaire à Paris, rue de Richelieu, n° 60. On traitera à l'amiable s'il est fait offres suffisantes.

LIBRAIRIE.

(Sous-presse.)

LE CHOLÉRA MORBUS

N'EST PAS SI MONSTRE QU'ON LE FAIT NOIR,

ou LETTRE

Adressée à l'Académie royale de médecine de Paris, par l'entremise de S. Exc. le ministre du commerce, sur cette maladie et sur un NOUVEAU REMÈDE ET PRÉSERVATIF pour la combattre.

Ce remède vient d'être adopté par la commission sanitaire de Londres, ainsi que l'auteur vient d'en être avisé par ordre de S. M. Britannique. Cette lettre ou précis se trouve chez M. ROBERTS, pharmacien anglais, rue de la Paix, n° 23. Prix : 1 fr. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Anjudication préparatoire le 8 avril 1832; Adjudication définitive le 29 avril 1832, en l'étude et par le ministère de M^e Bazoche, notaire à Batignolles-Monceaux, heure de midi, en huit lots, de huit TERRAINS situés au terroir des Batignol-

les-Monceaux. Le 1^{er} lot contient 387 toises environ; le 2^e lot, 450 toises; le 3^e lot, 350 toises; le 4^e lot, 220 toises; le 5^e lot, 125 toises; le 6^e lot, 16 perches 16 centièmes; le 7^e lot, 200 toises; le 8^e lot, 500 toises. Mises à prix : 1^{er} lot, 4,000 fr.; 2^e lot, 4,000 fr.; 3^e lot, 2,000 fr.; 4^e lot, 1,000 fr.; 5^e lot, 4,000 fr.; 6^e lot, 1,500 fr.; 7^e lot, 2,500 fr.; 8^e lot, 4,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^{er} à M^e Vauquois, place du Caire, n° 35.

A louer de suite, une jolie MAISON meublée à la ville et à la campagne, avec écurie pour deux chevaux, remise et un jardin d'un arpent. Avis aux personnes qui desireraient respirer un air pur, sans pourtant quitter leurs affaires. S'adresser, pour la voir, rue de Grenelle, n° 58, près le Champ-de-Mars.

A vendre à l'amiable belle MAISON de campagne meublée ou non meublée, sise à Saint-Maur-les-Fossés près Vincennes, consistant en maison d'habitation avec cour, jardin anglais, potager et dépendances; terrasse donnant sur la Marne. Cette propriété, d'une superficie d'environ huit arpens, peut être divisée et vendue en plusieurs lots si les acquéreurs le désirent. S'adresser sur les lieux et à Paris, à M^e Norès, notaire, rue de Cléry, n° 25.

Adjudication en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, le jeudi 5 avril 1832, à midi, du titre d'un MARCHAND BOULANGER, exploité à Paris. L'adjudicataire entrera de suite en jouissance. S'adresser pour tous les renseignements, à M^e Thifaine-Desauniaux, notaire, rue Richelieu, n. 95.

A céder de suite, pour cause du décès du titulaire, une ETUDE de notaire à Vailly, chef-lieu de canton (Aisne). S'adresser, audit lieu, à M^{me} veuve Floquet, ou à M^e Hous-sart, notaire.

On propose une place de maître clerc dans une excellente étude d'avoué, à vingt lieues de Paris, dans un chef-lieu de département. L'emploi serait plus rétribué qu'à Paris, et offrirait une existence avantageuse. S'adresser à M. Lemaire, rue d'Argenteuil, n° 43.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrées et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n° 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

PRÉSERVATIF HYGIÉNIQUE CONTRE LE CHOLÉRA.

Le sieur DUMONT, chocolatier des cours de France, de Russie et d'Autriche, ci-devant marché des Jacobins, présentement rue Saint-Honoré, n° 87, près celle du Roule, vient, dans l'intérêt de l'humanité, de composer un nouveau chocolat qu'il offre comme premier aliment à prendre le matin, et très propre à prévenir les atteintes du choléra. Ce chocolat est composé avec tous les soins qu'exige le but que le sieur Dumont s'est proposé d'atteindre; pris de bonne heure il sera un antidote contre la fatale maladie régnante. Le sieur Dumont ne cruint pas d'assurer d'avance des bons effets qu'on en retirera. Ce chocolat dépourvu de sa partie huileuse et butyreuse, est d'une facile digestion, il doit se prendre fait à l'eau de préférence, une seule petite tasse comme boisson le matin en se levant, est suffisante; de cette manière il dispose à la transpiration en exerçant une action notable sur la masse du sang; il a été approuvé par l'un des médecins les plus éclairés de la capitale.

On ne saurait trop recommander en ce moment l'usage de l'Eau balsamique et spiritueuse de M. Botor pour la propriété de la bouche. Elle a été prescrite aux marins pour éviter les effets du scorbut, et elle peut être un puissant préservatif contre le mauvais air de la maladie régnante. Cette eau serait employée avec succès dans les bains et pour frictions. Rue Coq-Héron, n° 5.

DRAGÉES ÉGYPTIENNES.

Elles chassent la bile et les glaires; et, comme telles, elles sont un préservatif sûr contre le CHOLÉRA. Elles tiennent le ventre libre, fortifient l'estomac, calment les douleurs de goutte et de rhumatisme et préviennent l'apoplexie. Prix, avec le Mémoire sur leurs propriétés, 5 fr. et 3 fr. la demi-boîte. Chez les pharmaciens : à Paris Poisson, rue du Roule, n. 11. Bauge, Gourseau-Mareau. Besançon, Beauthias, Bordeaux, Dubedat, place du Palais, n° 3. Brest, Erhel. Lille, Brabant. Lyon, Aguetant, place de la Préfecture, Moulins, Gey. Nantes, Vidie. Oleron, Bogues. Périgueux, Lavertujon, libraire. Quimper, Fatou. Rennes, Fleury. Riom, Dufaud. Rodez, Raymond. Rouen, Prévost, rue Saint-Vivien, n° 146. Toulouse, Ferrier, négociant, rue de la Pomme. St-Malo, la Seur Chollet.

BOURSE DE PARIS, DU 3 AVRIL.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include: 5 0/0 au comptant, Fin courant, Emp. 1831 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Nap. au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mercredi 4 avril 1832.

- GALLOT, anc. agent de change. Synd. 11
SOURDEAUX, ten. hôtel garni, id. 11
REGNOULT-DUPRÉ, négoe., agent d'aff. 11
Nouvel syndicat.
VALLOT, négoe. Remp. de synd. définitif. 11
DEBEAUMONT, agent de change. Vérific. 11
PEYSSOU, dit ALPHONSE, bijoutier. Conc. 1
HARTOCH-LEVY, M^d de nouveautés, id., 1

MAILLARD, M^d de levures. Délibération, 1 1/2
BLOC, M^d colporteur. Vérification, 3
BRISSARD, M^d bonnetier. id., 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

- MARY, ex-libraire, le 5
BOHAIN et C^e, ex-dir. des Nouv., le 5
LEGIGAN, M^d de fer en meubles, le 6
HESTRES frères, négociants, le 6
LACHANT, entrepreneur, le 7
BARON, entrep. du pavé de Paris, le 9

avril. leurr.
VALLIENNE, agent d'affaires, le 9
PONSIN et PÉRARDEL, ancien filat. de coton, le 10

ACTES DE SOCIÉTÉ.

DISSOLUTION. Par acte sous seings-privés du 20 mars 1832, la société E. A. VERDEAU fils et C^e, d'entre les sieurs P. P. ADER-VERDEAU, nég. à Paris, RHENAN-OSSIAN VERDEAU, négoc. à Gentilly, sous Bièvre, et un tiers commanditaire, pour le commerce des vins et eaux-de-vie, est dissoute dudit jour 20 mars. Liquidateurs, les deux associés solidaires susnommés.
FORMATION. Par acte sous seings-privés du 21

mars 1832, entre la dame AUBERY, V^e Bouché, fabricante d'éventails, à Paris, et le sieur Jos. Em. BUSSOT, et dame Marie Const. DUPRÉ, son épouse, aussi à Paris. Objet, fabrication, achats et vente d'éventails, raison sociale, V^e DUPRÉ et C^e; siège, passage Beaufort, rue Quincampoix, 63; durée indéterminée, à partir du 1^{er} janvier 1832.

FORMATION. Par acte sous seings-privés du 22 mars, entre les sieurs L. ROTH, ingénieur, à Paris, et P. Fr. BAYVET, négociant, raffineur de sucre à Paris. Objet, exploitation en commun, tant en France qu'à l'étranger, des découvertes et inventions du sieur Roth, pour vaporiser en cuire les sirops sans les altérer, et construction des objets de chaudronnerie et autres qui peuvent se rattacher à cette exploitation; siège provisoire, rue

de la Roquette, 72, à Paris; raison soc., LOUIS ROTH et BAYVET, durée, onze ans, huit mois, du 22 mars 1832. Point de signature sociale, tous achats et commandes devant se faire au comptant. RETABLISSEMENT DE COMMUNAUTÉ. Par acte notarié du 23 mars 1832, entre les époux Jacq. L. GOULEY, boulanger à Paris, rue Bagechouart, et dame Marie Rosalie BLANCHET, sa femme, la communauté de biens dissoute par son époux, la communauté de biens dissoute par suite de séparation prononcée au profit de madame Gouley, reprend son effet du jour du mariage (1812). DISSOLUTION. Par acte s. s. pri. du 27 mars, la soc. BOUTMY et C^e, pour public. d'une nombre d'aut. latins, n'ayant pu réunir un nombre suffisant de commanditaires, est dissoute du 20 dudit mois de mars. Liquidateur, le sieur Boutmy.